

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 Le Nouvion-En-Thiérache

Références : LES_FROMAGERS_DE_THIERACHE_RP_0005100497_20260803_284
Code AIOT : 0005100497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au double dépassement relevé lors du contrôle inopiné EAU réalisé le 13 et 14 avril 2026 sur la qualité du rejet des eaux industrielles du site Les fromagers de Thiérache à Le Nouvion-en-Thiérache.

Par ailleurs, cette visite a permis de faire le point avec l'exploitant sur la disponibilité des besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE
- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Fromagers de Thiérache est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Les moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2	Demande d'action corrective	15 jours
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aq	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10.2.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à Mme la Préfète de l'Aisne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la disponibilité des besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'Inspection formule 3 demandes d'action corrective et une demande de justificatif à l'exploitant relatif à la conduite de la station de traitement des eaux usées industrielles.

Lors de cette visite, il a été relevé l'absence de double de dépassement en flux sur le paramètre DBO5 (erreur de calcul).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Les moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :[...] • un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau. • Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 120 m³ / h durant 2 heures. Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers. Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent à minima les dispositions suivantes. Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées. Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration. Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté

de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extension et le dimensionnement des besoins de rétention, réalisé par l'APAVE le 24/11/2021 :

Pour le calcul des besoins en eau, la surface de référence est de 11 700 m² (classement en risque 1 d'après l'annexe 1 du document technique D9).

Le besoin en eau est estimé selon le calcul D9 à 690 m³/h, soit 1 380 m³ pour 2 heures.

Actuellement le site dispose de 4 poteaux incendie (n°87, 73, 74, et 22). Des tests de débit ont été réalisés en simultané sur ces poteaux.

Ces tests ont montré que seuls les poteaux 73 et 87 peuvent être pris en compte permettant un débit de 60 m³/h en simultané, alimenté par le réseau de la ville.

Le solde à prévoir est donc de 630 m³/h (690 - 60). Pour 2 heures d'extinction, les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie supplémentaire sont estimés à 1260 m³.

Suite à un échange entre l'exploitant, la DREAL et le SDIS le 07/10/2025, et à une concertation entre l'exploitant et le SDI le 17/12/2026, il a été relevé que la mise en place de 3 réserves souples de 400 m³ chacune (une en face de la réception du lait, et les 2 autres à proximité du parking du personnel), en complément des poteaux incendie 73 et 87, permettra de répondre aux besoins en eau sur le site;

Pour l'installation de ces 3 réserves, l'exploitant devra mettre en place 3 piquages avec vannes hors sol par bâche, une clôture grillagée autour des bâches, 1 seul portillon d'accès et des guichets en face des autres vannes.

En dernier recours, le SDIS accepte de pomper dans le clarificateur de la station de traitement des eaux usées du site (460 m3), si les conditions le permettent.

Le 03/02/2026, l'exploitant a transmis un planning pour la mise en place des réserves d'eau et des vannes guillottes, avec une mise à disposition des équipements en novembre 2026 (phases études et travaux compris).

Le jour de la visite, l'exploitant indique être dans l'attente du retour de l'assureur, ce qui entraîne un retard dans le projet d'au moins 2 mois.

Les consultations auprès des fournisseurs ont tout de même été lancées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter le réseau d'eau incendie du site, l'exploitant doit mettre en place 3 réserves d'eau de 400 m3 chacune selon l'échéancier suivant :

- la première réserve de 400 m3 sous 3 mois,
- la deuxième réserve de 400 m3 sous 6 mois,
- la troisième réserve de 400 m3 sous 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le contrôle inopiné a eu lieu les 13 et 14 avril 2026 sur la qualité des eaux usées industrielles (rejets sortie STEP biologique). L'organisme de contrôle ALS France a transmis le rapport référencé ULY26-014158-1 le 30/04/2026. Le jour du contrôle, l'exploitant a émis une observation : "à l'arrivée du mandataire, le site était à l'arrêt complet programmé. La step a redémarré son activité vers 11h47 le 13/04/2026." En commentaire de ce rapport, il est précisé que "Le site était à l'arrêt complet programmé le jour du contrôle, la station a redémarré son activité vers 11h47 le 13/04/2026. D'où pas de mesure de débit instantané de l'industriel en début de prélèvement." L'Inspection constate, en effet, une augmentation du débit au fur et à mesure du contrôle de 2.3 m3/h le 13/04/2026 à 10h58, jusqu'à 48 m3/h le 14/04/2026 à 9h58, soit un débit journalier de 663.1 m3/j. Dans le rapport, il est indiqué que le point de prélèvement est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : <u>Constats de la VI du 28/04/2025 :</u> Un entretien des réseaux (INOX) est réalisé dans l'usine avec l'injection de produits de traitement. Des curages sont réalisés par la société SATER. Afin de justifier le bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte, l'exploitant doit justifier de la réalisation des derniers contrôles et des actions menées. Transmettre le dernier rapport de contrôle des réseaux de collecte et les actions menées (avec les attestations de réalisation) <u>Constats de la VI du 25/09/2025 :</u> L'exploitant a présenté les documents suivants : - le rapport d'inspection télévisé n°22.8049 du 22/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau industrielles et d'eaux usées

71 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement)

- le rapport d'inspection télévisé n°22.8050 du 27/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau pluviales

288 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement)

- le rapport d'inspection télévisé n°22.8050 du 27/06/2022 réalisé par SATER pour l'inspection de routine de l'état des réseaux d'eau de lavage

30 défauts constatés pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau (ex : déboitement, effondrement)

Depuis 2022, l'exploitant informe l'Inspection ne pas avoir réalisé de nouveaux contrôles des réseaux du site. Il précise que des réparations ont été réalisées au fil de l'eau en fonction des fuites repérées en interne. Le réseau d'eau chaude a été refait à neuf.

Demande d'action corrective : l'exploitant devra mettre en place et transmettre à l'Inspection un plan d'actions, avec un échéancier, permettant la mise en conformité du réseau du site.

Constats de la VI du 30/07/2026 :

L'exploitant n'a pas réalisé de nouveau contrôle des réseaux depuis 2022 et n'a pas mis en place de plan d'action permettant d'assurer le bon état et l'étanchéité du réseau de collecte.

L'exploitant indique que le sujet va être intégré à l'ordre du jour de la réunion relative au budget 2027 la semaine suivant la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place et transmettre à l'Inspection un plan d'actions, avec un échéancier, permettant la mise en conformité du réseau du site, **dans un délai de 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Constats de la VI du 28/04/2025 :

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des réseaux du site.

Toutefois, ce plan ne fait pas apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et la localisation du point de rejet.

Par ailleurs, le plan n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site.

L'exploitant devra transmettre un plan des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2016.

Ce plan devra être mis à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site.

Constats de la Vi du 23/09/2025 :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour le 20/05/2025. Ce plan est affiché à l'accueil du site.

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant d'ajouter le point de rejet au plan des réseaux, et d'agrandir le plan des réseaux à l'accueil du site afin de le rendre plus lisible. L'exploitant est invité à contacter le SDIS afin d'échanger sur les informations nécessaires à la bonne lecture du plan en cas d'intervention sur le site.

Constats de la Vi du 30/07/2026 :

Le plan des réseaux situé à l'accueil du site au format A3 n'est pas lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place à l'accueil de son site un plan des réseaux sur un format permettant la bonne lisibilité des informations, conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2016, **dans un délai de 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les opérations de maintenance préventive, de nettoyage et de surveillance de l'outil de traitement sont formalisées au travers de procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

Constats :

La conduite des installations de traitement des eaux résiduaires est confiée à M. Ludovic GOURDIN,, M. Christophe DURSENT, M. Arnaud CALLAY et M. Olivier DABAIL.

Le plan de maintenance est formalisé en GMAO, accessible par tous les agents du site.

Un seul séparateur d'hydrocarbure est présent sur site au niveau du parking. ORTEC réalise un fois par an le curage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- les attestations de formations des personnes chargées de la conduite des installations de traitement des eaux résiduaires.
- les 2 derniers rapports de curage du séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aq

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	C o d e S A N D R E	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistre- ment	Méthodes

	SANDRE		de la mesure	nt	
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302	Continu	Oui		
Température	1301	Continu	Oui		
MES	1305	Journalière	Non		
DCO	1314	Journalière	Non		
DBO ₅	1313	Hebdomadaire	Non		
Azote global	1551	Hebdomadaire	Non		
Phosphore total	1350	Hebdomadaire	Non		
Nitrites	1339	Trimestrielle	Non		
Ammonium	1335	Trimestrielle	Non		

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 10.2.3.3 du présent arrêté.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 10.2.3.1 et 10.2.4.1 du présent arrêté.

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont déclarés sur GIDAF.

Des retards de déclaration ont été relevés par GIDAF au premier semestre 2026. L'exploitant l'explique par l'absence de l'agent déclarant sur une partie du premier semestre. L'intérim ne pouvait être assuré par un autre agent en l'absence de l'identifiant et du mot de passe de l'agent déclarant habituellement.

Lors de notre échange, il est envisagé de prévoir l'accès à GIDAF d'un deuxième agent permettant la déclaration régulière de l'autosurveillance du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le deuxième agent identifié pour déclarer l'autosurveillance du site par intérim devra créer un compte Cerbere pour accéder à GIDAF, **dans un délai de 15 jours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Débit maximal horaire	100 m ³ /h
Débit maximal journalier	1300 m ³ /j

Débit moyen annuel	1000 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	90 mg O ₂ /l	117 kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	22 kg O ₂ /j	-	-
MES	30 mg/l	39 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	6,5 kg P/j	2 mg P/l	1,8 kg P/j
Azote global	30 mg N /l	39 kg/j	10 mg N/l	10 kg N/j
Nitrites	0,4 mg NO ₂ -N/l	0,5 kg NO ₂ -N/j	-	-
A z o t e a m m o n i a c a l	2 mg NH ₄ -N/l	2,6 kg NH ₄ -N/j	-	-

Nota 1 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 2 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés.

Une révision des valeurs limites d'émission fixées au présent article pourra intervenir ultérieurement en fonction notamment des résultats de la surveillance prescrite aux articles 10.2.3.1 et 10.2.4.1 du présent arrêté.

Les valeurs limites prévues pour le phosphore (exprimées en moyennes annuelles) pour les eaux résiduaires industrielles sont applicables au plus tard, au 1^{er} janvier 2017.

AM du 27/02/2020 :

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	Une fois par mois (X)
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

Constats :

Le contrôle inopiné a eu lieu les 13 et 14 avril 2026 sur la qualité des eaux usées industrielles (rejets sortie STEP biologique).

L'organisme de contrôle ALS France a transmis le rapport référencé ULY26-014158-1 le 30/04/2026.

Les non-conformités constatées sont les suivantes :

- DBO5 : 73.6 kg/j en flux (VLE : 22 kg/j) soit un double dépassement,
- Ammonium (NH4) : 2.5 mg/L en concentration (VLE : 2 mg/L)
- Phosphore (P) : 2.9 mg/L en concentration (VLE : 2 mg/L)

Le calcul des flux semble incorrect. D'après les résultats de la DBO5 en concentration et le débit, le flux en DBO5 est de 1.99 kg/j, un résultat inférieur à la VLE de 22 kg/j.

La qualité du rejet est donc conforme aux VLE pour la DBO5.

Selon l'exploitant, le dépassement en NH4 est dû à la coupure électrique le jour du contrôle. Les résultats sur GIDAF de 2026 montrent des résultats conformes à la VLE sur ce paramètre sur l'année 2026.

Le dépassement en P serait dû à l'injection de sulfate de fer (substitut du chlorure ferrique). Le pilotage de l'injection est manuel. La moyenne annuelle en P est de 1.05 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite